



G. C. C. E. I.  
40th Anniversary  
1974 - 2014

ᐃᓄᖃᐃᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ (ᐃᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ)  
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)  
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ᐃᐱᐱᐱ/ᐃᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ  
Cree Nation Government  
Gouvernement de la Nation Crie



C. N. G.  
G. N. C.  
est. 1978

[TRADUCTION DE COURTOISIE]

PAR COURRIEL : [greffe@cerp.gouv.qc.ca](mailto:greffe@cerp.gouv.qc.ca)

PAR POSTE

Le 26 avril 2017

L'Honorable Jacques Viens, Président

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS

600, avenue Centrale

Val-d'Or, Québec J9P 1P8

Monsieur le Président,

La présente constitue la demande du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (« **GCC(EI)** ») et du Gouvernement de la nation Crie (« **GNC** ») pour obtenir le statut de **participant** à la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (« **Commission** »), conformément aux articles 11 et 14 des Règles de procédure et de fonctionnement (« **Règles** »).

**I. RÈGLE 14(A) – COORDONNÉES**

1. La représentante du GCC(EI)/GNC pour les fins de la Commission et de son enquête sera:

Melissa Saganash  
Directrice, Relations Cris – Québec  
GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)/  
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE  
Ambassade de la Nation crie  
200, Grand Allée Est  
Québec, Québec G1R 2H9

Tél: (418) 691-1111

Cell: (514) 249-8598

Télec.: (418) 523-8478  
Courriel: melissa.saganash@cngov.ca

## II. RÈGLE14(B) – INTÉRÊT

2. Le GCCEI/GNC a un intérêt important et direct concernant le sujet de l'enquête et est susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission, pour les raisons ci-dessous.

### A. MANDAT DU GCC(EI)/GNC

3. Le GCCEI/GNC représente la Nation crie d'Eeyou Istchee (Baie-James, Québec) et tous les bénéficiaires crie de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (« **JBNQA** ») de 1975, un traité et un accord sur des revendications territoriales protégé constitutionnellement<sup>1</sup>.
4. La CBJNQ a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une loi du Québec, la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*<sup>2</sup>, et par une loi fédérale, la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*<sup>3</sup>.
5. Le GCC(EI) est le signataire crie de la CBJNQ de 1975. Ses membres sont tous les Cries, au sens de la CBJNQ, qui comptent environ 18 000 personnes. Ces Cries composent les Premières nations crie d'Eeyou Istchee, à savoir Whapmagoostui, Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska, Waswanipi, Ouje-Bougoumou et Mistissini, toutes des « bandes » crie au sens de la *Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec*<sup>4</sup>, de même que les associations crie de Washaw Sibi, Québec et MoCreebec, Ontario.
6. En vertu de ses lettres patentes et de ses règlements généraux, la mission du GCC(EI) comprend notamment la représentation des Cries et des Premières nations crie; l'assistance aux Cries quant à l'exercice et à la protection de leurs droits et intérêts; et les discussions avec les gouvernements et autorités en rapport avec les droits et intérêts des Cries.
7. Le GNC a été établi en 1978 en vertu de la CBJNQ et de la *Loi sur l'Administration régionale crie*<sup>5</sup>. Il est la «partie autochtone crie» et le représentant officiel des bénéficiaires

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35, 52, adoptée comme annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.U.); *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557.

<sup>2</sup> L.Q. 1976, c. 46, maintenant RLRQ, chapitre C-67.

<sup>3</sup> L.C. 1976-77, c. 32.

<sup>4</sup> L.C. 1984, c. 18.

<sup>5</sup> L.Q. 1978, c. 89; modifiée pour devenir la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ c. G-1.031 (« **Loi sur le GNC** »), en vertu de: l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cries d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec* signée le 24 juillet 2012, approuvée par le décret du Québec 745-2012; les modifications subséquentes au Chapitre 11 de la CBJNQ, effectuées par la Convention complémentaire n° 24 conclue par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie le 8 mai 2012; et la législation de mise en œuvre, la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie*, L.Q. 2013, c. 19.

cris pour les fins de la CBJNQ<sup>6</sup>. Il travaille avec le GCC(EI) pour promouvoir et protéger les droits ancestraux et les droits issus de traité des Cris d'Eeyou Istchee.

8. Les membres du GNC sont les Cris de toutes les communautés cries d'Eeyou Istchee, ainsi que les communautés cries elles-mêmes<sup>7</sup>. Les objets du GNC comprennent, entre autres, ceux qui suivent :
  - (a) travailler à la solution des problèmes des Cris et à cette fin traiter avec tous gouvernements, autorités publiques ou personnes;
  - (b) assister les Cris dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts; et
  - (c) établir et maintenir un corps de police régional<sup>8</sup>.
9. Le GCC(EI)/GNC est responsable, à titre de signataire et partie autochtone crie à la CBJNQ, de voir à la bonne mise en œuvre de la CBJNQ, notamment les chapitres suivants:
  - (a) chapitre 14, Services de santé et services sociaux – Cris;
  - (b) chapitre 16, Éducation – Cris;
  - (c) chapitre 18, Administration de la justice – Cris;
  - (d) chapitre 19, Police – Cris; et
  - (e) chapitre 28, Développement économique et social des Cris.
10. Le GNC a mis sur pied et opère les départements suivants, fournissant des services spécialisés aux Cris et aux Premières nations cries dans des domaines se rapportant directement au mandat de la Commission:
  - (a) Justice et Services correctionnels;
  - (b) Services à la famille et à l'enfance;
  - (c) Corps de police Eeyou Eenou; et
  - (d) Développement culturel et social.
11. Le GCC(EI)/GNC appuie les efforts des Premières nations cries quant au développement communautaire, social, économique et culturel des communautés cries d'Eeyou Istchee.
12. Le GCC(EI)/GNC appuie et collabore avec les entités cries spécialisées, créées en vertu de la CBJNQ et fournissant des services aux Cris et aux communautés cries d'Eeyou Istchee, notamment:
  - (a) le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (« **CCSSSBJ** »)<sup>9</sup>, en matière de services de santé et de services sociaux,

---

<sup>6</sup> CBJNQ, art. 1.11.

<sup>7</sup> CBJNQ, art. 11.2.1; Loi sur le GNC, a. 4.

<sup>8</sup> Loi sur le GNC, a. 6.

<sup>9</sup> CBJNQ, chapitre 14; *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cries*, RLRQ, c. S-5.

notamment les refuges pour femmes, la protection de la jeunesse et les services de guérison pour la jeunesse (« *Youth Healing Services* »); et

- (b) la Commission scolaire crie (« **CSC** »)<sup>10</sup>, en matière de services éducatifs, de formation et culturels.
13. Le GCC(EI)/GNC et les institutions cries spécialisées, le CCSSSBJ et la CSC, possèdent une vaste expérience et expertise dans la prestation aux Cris d'Eeyou Istchee de formes culturellement appropriées de services publics sur lesquels se penchera la Commission: les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

## **B. MANDAT DE LA COMMISSION**

14. Immédiatement après avoir pris connaissance en octobre 2015 des allégations d'inconduite policière à l'égard de femmes autochtones, y compris des femmes cries, à Val-d'Or et ailleurs au Québec, le GCC(EI)/GNC a agi en exigeant des mesures concrètes pour prévenir et éliminer la discrimination systémique et l'inconduite à l'égard des femmes autochtones, notamment par la mise sur pied d'une commission d'enquête judiciaire provinciale.
15. D'octobre 2015 jusqu'à la création de la Commission en décembre 2016, le Grand Chef Dr Matthew Coon Come a joué un rôle de premier plan, avec le Chef régional Ghislain Picard de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, les Chefs des communautés algonquines touchées et les dirigeantes des femmes autochtones, en rencontrant le premier ministre Couillard et les ministres responsables afin d'insister pour que cette Commission soit établie avec un mandat étendu de se pencher sur les causes systémiques de la discrimination et de la violence envers les femmes autochtones et de recommander des mesures concrètes afin de les prévenir et éliminer.
16. Le GCC(EI)/GNC a un intérêt direct et une responsabilité à assurer la sûreté, la sécurité et le bien-être de tous les Cris d'Eeyou Istchee, tout particulièrement les plus vulnérables, notamment les femmes et les filles cries.
17. Ainsi, le GCC(EI)/GNC a un intérêt direct et une responsabilité à prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires ou le traitement différent dans la prestation de services publics aux populations autochtones, y compris ces services sur lesquels se penchera la Commission: les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

## **III. RÈGLE 14(C) – STATUT RECHERCHÉ**

18. À titre d'entité politique et gouvernementale représentant tous les Cris d'Eeyou Istchee, le GCC(EI)/GNC désire obtenir le statut de **participant** à la Commission, avec tous les droits

---

<sup>10</sup> CBJNQ, chapitre 16; *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*, RLRQ, c. I-14.

et privilèges s'y rattachant, pour toutes les portions de l'enquête à être menée par la Commission.

19. Le mandat de cette Commission, pour autant qu'il porte sur les droits et sur l'intégrité physique et psychologique et sur le bien-être des femmes et filles cries d'Eeyou Istchee, rejoint directement le mandat du GCC(EI)/GNC.
20. Le GCC(EI)/GNC, et les Cris d'Eeyou Istchee qu'il représente, en particulier les femmes et filles cries d'Eeyou Istchee, ont un intérêt important et direct concernant le sujet de l'enquête et sont susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.
21. Le GCC(EI)/GNC a un intérêt direct et une responsabilité à assister la Commission dans l'accomplissement de son mandat d'enquêter, de constater des faits et de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

#### **IV. RÈGLE 14(D) – CONTRIBUTION**

22. Le GCC(EI)/GNC souhaite contribuer au travail de la Commission par l'apport de la perspective unique des Cris d'Eeyou Istchee dans l'identification des enjeux et en recommandant des actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.
23. Le GCC(EI)/GNC peut contribuer au travail de la Commission en partageant son expérience et son expertise uniques, acquises au cours des 40 dernières années, dans la promotion et la défense des droits et intérêts des Cris sur un large éventail de sujets, notamment en matière de droits de la personne, services de santé et services sociaux, services de protection de la jeunesse, services de justice et correctionnels et services policiers.
24. Le GCC(EI)/GNC dispose d'une vaste expérience et d'une connaissance approfondie des défis culturels, sociaux, linguistiques, économiques, techniques et géographiques dans la prestation des services publics pertinents aux personnes autochtones, tant dans les communautés autochtones éloignées et ayant peu de ressources dans le Nord du Québec que dans les centres plus urbanisés.
25. Le GCC(EI)/GNC et les institutions cries spécialisées, le CCSSSBJ et la CSC, possèdent de l'expertise et de l'expérience dans la prestation aux Cris d'Eeyou Istchee de formes

culturellement appropriées des services publics sur lesquels se penchera la Commission: les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

26. Sur la base de son expérience et de son expertise, le GCC(EI)/GNC peut apporter une contribution particulière au travail de la Commission en assistant cette dernière dans l'accomplissement de son mandat, notamment quant aux aspects suivants:
- (a) identifier des processus culturellement adaptés pour l'enquête afin de permettre aux personnes autochtones, y compris les femmes et filles autochtones, de s'exprimer quant à leurs expériences et préoccupations;
  - (b) faciliter la participation durant l'enquête des personnes criees touchées, y compris les femmes et filles autochtones criees, de même que des prestataires de services;
  - (c) faire la lumière sur les problèmes d'ordre systémique caractérisant les relations entre les populations autochtones et les intervenants des services publics concernés;
  - (d) identifier les causes sous-jacentes à toutes les formes de violence, de discrimination systémique et de traitement différent quant à la prestation des services publics concernés aux populations autochtones au Québec; et
  - (e) identifier les obstacles et des solutions culturellement adaptées en rapport avec :
    - i. la prévention et l'élimination de la violence, des pratiques discriminatoires et de traitement différent dans la prestation des services publics concernés aux populations autochtones au Québec; et
    - ii. la prestation des services publics concernés aux populations autochtones, tant dans les communautés autochtones nordiques et éloignées que dans les centres plus urbanisés.

## V. RÈGLE 14(E) – AVOCAT

27. Pour les fins de la Commission et de son enquête, le GCC(EI)/GNC sera représenté par ses procureurs:

Me John Hurley  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 3700  
Montréal, Québec H3B 3P4

Tél: (514) 392-9431  
Cell: (514) 606-9431  
Télec: (514) 876-9031

Courriel: [john.hurley@gowlingwlg.com](mailto:john.hurley@gowlingwlg.com)

**VI. CONCLUSION**

28. Pour toutes ces raisons, le GCC(EI)/GNC demande respectueusement le statut de participant devant la Commission, avec tous les droits et privilèges s'y rattachant, pour toutes les portions de l'enquête à être menée par la Commission.

[Signé]

Bill Namagoose  
Directeur général

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, BILL NAMAGOOSE, directeur général du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la nation crie, déclare solennellement ce qui suit:

1. J'ai pris connaissance des Règles de procédure et de fonctionnement de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*;
2. Je m'engage à ce que le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la nation crie et ses représentants respectent ces Règles de procédure et de fonctionnement.

[Signé]

**BILL NAMAGOOSE**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT  
DEVANT MOI à Ottawa, Ontario, en  
ce 26<sup>e</sup> jour d'avril 2017

[Signé]

Érik Labelle Eastaugh  
Avocat, Barreau d'Ontario et  
Barreau du Québec  
Commissaire à l'assermentation  
pour la province d'Ontario